

221C2792  
FR0013269123-FS0839

19 octobre 2021

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**RUBIS**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 19 octobre 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 18 octobre 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société RUBIS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 177 537 actions RUBIS<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre d'actions RUBIS détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 768 168 actions RUBIS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions RUBIS, réglés exclusivement en espèce, (ii) 8 661 actions RUBIS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre, et (iii) 174 444 actions RUBIS détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 691 308 actions RUBIS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 103 977 880 actions (dont 6 690 actions de préférence sans droit de vote) représentant 103 971 190 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.